



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-032

**Nom du projet :** PNRUN – Installation temporaire d'un réseau de stations de mesures géophysiques dans le cadre d'une campagne de tomographie de résistivité électrique 3D au Piton de La Fournaise – Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2022/265  
**Pétitionnaire :** Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand, représenté par Mme Lydie Gailler  
**Adresse du pétitionnaire :** 6 Avenue Blaise Pascal – Aubière – 63170  
**Localisation :** Enclos Fouqué et Plaines des Sables – Massif du Piton de La Fournaise – Commune de Sainte-Rose et de Saint-Philippe

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand réceptionnée par le Parc national en date du 01/12/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/265 ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2023/003 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 19/02/2023 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la pose temporaire de stations et appareils de mesures nécessaires à la réalisation d'une campagne de tomographie de résistivité électrique 3D sur le massif du Piton de La Fournaise ;

**Considérant** que l'objectif de cette mission scientifique est d'imager et de suivre l'activité volcanique du Piton de La Fournaise ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc National, sur le flanc du Piton de la Fournaise et dans la Plaine des Sables, sur les communes de Sainte-Rose et Saint-Philippe, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/265 concernant l'installation temporaire d'un réseau de stations de mesures géophysiques dans le cadre d'une campagne de tomographie de résistivité électrique 3D au Piton de La Fournaise réalisée par l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit informer les services du secteur est du Parc national ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Le choix du site d'implantation de l'abri adossé au Rempart des Sables doit être réalisé en présence des services du Parc national. Une visite de terrain doit être organisée à cet effet à l'initiative du bénéficiaire. L'implantation des stations et instruments de mesure ne doit pas provoquer d'impact sur la végétation indigène ou endémique existante. La pose de l'abri ne doit pas excéder une durée maximale de 3 semaines à compter de son installation.
- III. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier. Le groupe électrogène doit être installé dans un caisson étanche afin d'éviter tout écoulement d'hydrocarbure dans le milieu naturel.
- IV. A la fin de la mission scientifique, les stations et instruments de mesure doivent être entièrement démontés et les sites seront rendus à l'état initial. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- V. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- VI. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

20 FEV. 2023

Le Directeur  
  
 Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Secteur Est